



## *Bureau des radiocommunications*

*(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)*

Lettre circulaire  
**CR/282**

Le 17 avril 2008

### **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet:** Mise en oeuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) qui entreront en vigueur le 30 mars 2009

### **A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et a décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2005, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire vise à donner des indications aux administrations au sujet de la mise en oeuvre des décisions de la CMR-03 qui entreront en vigueur le 30 mars 2009, notamment celles qui concernent les modifications apportées aux attributions entre 6 765 kHz et 8 100 kHz.

2 Les situations d'attributions dans les bandes comprises entre 6 765 kHz et 8 100 kHz, qui sont applicables jusqu'au 29 mars 2009 et après le 29 mars 2009 (c'est-à-dire à compter du 30 mars 2009), sont récapitulées dans les Annexes 1 et 2 de la présente Lettre circulaire. Pour ces situations, le libellé des dispositions applicables a été adapté pour tenir compte des conditions applicables à la période donnée. Les numéros des dispositions dont le libellé a été adapté à cette fin sont indiqués entre parenthèses.

3 En conséquence, et suite à des demandes de renseignements formulées par certaines administrations et organisations régionales, notamment lors de la Conférence mondiale de coordination sur la radiodiffusion à ondes décimétriques tenue récemment (Kuala Lumpur, 4-8 février 2008), le Bureau communique ci-après des informations concernant les procédures qui seront applicables à compter du 30 mars 2009 s'agissant des services dans la bande 6 765-8 100 kHz.

3.1 L'attribution à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), dans la bande 6 765-7 000 kHz, en partage avec le service fixe, entrera en vigueur le 30 mars 2009.

3.2 L'attribution au service d'amateur dans la bande 7 100-7 200 kHz, dans les Régions 1 et 3, entrera en vigueur le 30 mars 2009. A compter de cette date (c'est-à-dire à compter de la saison A09), la bande 7 100-7 200 kHz ne sera plus disponible pour la radiodiffusion à ondes décamétriques dans aucune Région de l'UIT et sera exclue de la procédure régie par l'Article 12 du Règlement des radiocommunications.

3.3 L'attribution au service de radiodiffusion dans la bande 7 350-7 450 kHz entrera en vigueur le 30 mars 2009. Bien qu'aucune des dispositions concernées n'indique que cette partie de la bande est assujettie à l'application de la procédure de l'Article 12, le Bureau, sur la base du titre dudit Article et compte tenu de la formulation du numéro 12.1, considère qu'à compter du 30 mars 2009 le service de radiodiffusion dans la bande 7 350-7 450 kHz sera régi par la procédure de l'Article 12.

3.4 Etant donné que l'attribution au service fixe, dans la bande 7 350-7 450 kHz, dont disposent les pays énumérés au numéro 5.143C est une attribution additionnelle, et non pas une attribution de remplacement, ces pays ont la possibilité d'utiliser cette bande de fréquences pour la radiodiffusion (par exemple pour couvrir leur territoire national ou le territoire d'autres pays) et pour le service fixe (pour les liaisons en ondes décamétriques nationales à l'intérieur de leur pays ainsi que pour les liaisons en ondes décamétriques internationales qui comprennent des terminaux d'un pays disposant d'une attribution dans le service fixe (par exemple avec tout pays de la Région 2 dans la bande 7 400-7 450 kHz)). Cette situation d'attribution, au regard du principe d'égalité des droits applicable aux services primaires, offre les mêmes droits aux catégories d'utilisateurs suivantes:

- utilisateurs du service de radiodiffusion, qui ont le droit d'utiliser des fréquences de la bande 7 350-7 400 kHz, dans toutes les zones où cette attribution est faite (c'est-à-dire dans les trois Régions dans la bande 7 350-7 400 kHz, et sur tous les territoires des Régions 1 et 3 pour la bande 7 400-7 450 kHz);
- aux utilisateurs du service fixe, qui ont le droit d'utiliser des fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz, dans tous les pays et dans toutes les zones où l'attribution au service fixe est faite. S'agissant du service de radiodiffusion, ils auront des droits égaux (le numéro 5.36 s'applique) à compter du 30 mars 2009.

3.5 Le Bureau a noté qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne prévoyait l'obligation d'assurer la coordination des stations du service de radiodiffusion vis-à-vis des stations du service fixe dans la bande 7 350-7 450 kHz. Le numéro 5.143C énumère uniquement les pays dans lesquels le service fixe bénéficie d'une attribution et n'impose aucune condition au service de radiodiffusion. En revanche, conformément au numéro 12.30, les administrations sont encouragées à coordonner leurs horaires avec d'autres administrations et cette coordination peut être effectuée à titre volontaire entre les administrations exploitant un service de radiodiffusion et celles qui disposent d'attributions au service fixe en vertu du numéro 5.143C.

3.6 Compte tenu de ce qui précède, le Bureau ne procédera à aucune analyse de compatibilité, dans la bande 7 350-7 450 kHz, entre les besoins de radiodiffusion soumis au titre de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications et les assignations du service fixe dans les pays visés au numéro 5.143C (même si elles sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences).

4 Le Bureau examinera le logiciel qu'il utilise pour la recevabilité des fiches de notification dans les bandes comprises entre 6 765 kHz et 8 100 kHz, notamment les parties pertinentes du logiciel HFBC, et apportera en temps voulu les retouches nécessaires en vue de tenir compte des modifications visées aux § 3.1 à 3.6 ci-dessus, conformément au calendrier qui fixe les délais de soumission des horaires HFBC pour l'horaire A09. Après le 30 mars 2009, le Bureau passera également en revue les inscriptions de fréquences figurant dans le Fichier de référence, dans les bandes comprises entre 6 765 kHz et 8 100 kHz, et modifiera les conclusions pertinentes, s'il y a lieu, de façon à les adapter aux attributions de fréquences applicables qui entreront en vigueur le 30 mars 2009.

5 Le Bureau reste à la disposition de votre administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexes: 2**

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

## Annexe 1

### Situation des attributions en vigueur jusqu'au 29 mars 2009

#### 6 765-8 100 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 765-7 000	FIXE Mobile terrestre 5.139 5.138	
7 000-7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	
7 100-7 300 RADIODIFFUSION 5.141A	7 100-7 300 AMATEUR 5.142	7 100-7 300 RADIODIFFUSION
7 300-7 350	RADIODIFFUSION 5.134 5.143	
7 350 -8 100	FIXE Mobile terrestre 5.144	

**5.134** L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

**5.138** Les bandes suivantes:

6 765-6 795 kHz	(fréquence centrale 6 780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro <b>5.280</b> ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

**(5.139) Catégorie de service différente:** dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

**5.140 Attribution additionnelle:** dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)

**5.141 Attribution de remplacement:** dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne et Madagascar, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-97)

**5.141A Attribution additionnelle:** en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

**(5.142)** L'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.

**5.143 Attribution additionnelle:** Les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

## Annexe 2

### Situation des attributions en vigueur après le 29 mars 2009

#### 6 765-8 100 kHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
6 765-7 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.138	
7 000-7 100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 5.140 5.141 5.141A	
7 100-7 200	AMATEUR 5.141A 5.141B	
7 200-7 300 RADIODIFFUSION	7 200-7 300 AMATEUR 5.142	7 200-7 300 RADIODIFFUSION
7 300-7 400	RADIODIFFUSION 5.134 5.143 5.143A 5.143B 5.143C 5.143D	
7 400-7 450 RADIODIFFUSION 5.143B 5.143C	7 400-7 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	7 400-7 450 RADIODIFFUSION 5.143A 5.143C
7 450-8 100	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.144	

**5.134** L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

**5.138** Les bandes suivantes:

6765-6795 kHz	(fréquence centrale 6780 kHz),
433,05-434,79 MHz	(fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro <b>5.280</b> ,
61-61,5 GHz	(fréquence centrale 61,25 GHz),
122-123 GHz	(fréquence centrale 122,5 GHz), et
244-246 GHz	(fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

**5.140** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000-7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-03)

**5.141** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne et Madagascar, la bande 7 000-7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-97)

**5.141A** *Attribution additionnelle:* en Ouzbékistan et au Kirghizistan, les bandes 7 000-7 100 kHz et 7 100-7 200 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-03)

**(5.141B)** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Corée (Rép. de), Diego Garcia, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, Singapour, Soudan, Tunisie, Viet Nam et Yémen, la bande 7 100-7 200 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-03)

**(5.142)** L'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-03)

**5.143** *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

**(5.143A)** Dans la Région 3, la bande 7 350-7 450 kHz peut être utilisée par les stations du service fixe et du service mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

**(5.143B)** Dans la Région 1, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)

**(5.143C)** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Iran (Rép. islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen, les bandes 7 350-7 400 kHz et 7 400-7 450 kHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. (CMR-03)

**(5.143D)** Dans la Région 2, la bande 7 350-7 400 kHz peut être utilisée par les stations du service fixe et du service mobile terrestre pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)

**5.144** En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

---